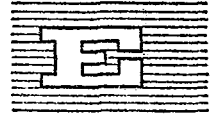


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1374
28 décembre 1979
FRANCAIS
Original : DIVERS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES GOUVERNEMENTS	
Allemagne, République fédérale d'	3
Autriche	4
Brésil	7
Chypre	7
Danemark	8
Espagne	9
Finlande	14
Haïti	15
Haute-Volta	15
Italie	16
Koweït	17
Lesotho	17
Liban	18
Maurice	19
Pays-Bas	19
Soudan	20
Suède	21
Suisse	22
Turquie	24
Yougoslavie	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES	
Commission économique pour l'Afrique	26
Organisation internationale du Travail	26
IV. RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines	27
Conseil international des femmes	27
Fédération démocratique internationale des femmes	27
Fonds international d'échanges universitaires	27
Service social international	28

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 25 (XXXV) du 14 mars 1979, intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles", la Commission des droits de l'homme a demandé aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales, aux organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleurs migrants; de se communiquer mutuellement les accords et modèles d'accords qu'ils élaborent sur les divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants.
2. Le 5 juin 1979, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des Etats Membres et aux gouvernements des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui sont membres des institutions spécialisées une note verbale les invitant à communiquer au Directeur de la Division des droits de l'homme, avant le 15 août 1979, tous renseignements utiles conformément à la résolution 25 (XXXV) de la Commission.
3. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a également adressé aux chefs des Secrétariats de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, du Fonds monétaire international, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de divers organes des Nations Unies, une note verbale en date du 29 mai 1979 les invitant à lui communiquer tous renseignements ou opinions utiles conformément à la résolution 25 (XXXV) de la Commission.
4. Des demandes visant à obtenir des renseignements utiles en application de la résolution 25 (XXXV) ont également été envoyées le 8 juin 1979 à un certain nombre d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
5. Au 30 novembre 1979, le secrétariat avait reçu des réponses des gouvernements ci-après ainsi que de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission économique pour l'Afrique : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Brésil; Chypre; Danemark; Espagne; Finlande; Haïti; Haute-Volta; Italie; Koweït; Lesotho; Liban; Maurice; Pays-Bas; Soudan; Suède; Suisse; Turquie et Yougoslavie. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont également envoyé des renseignements.
6. Comme le volume total des textes des accords et autres documents communiqués par les gouvernements au secrétariat représentait plus de 3 400 pages, et compte tenu des directives données par le Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et la limitation de la documentation 1/, le Secrétaire général

1/ Voir en particulier les résolutions 1979/1 du 9 février 1979 et 1979/41 du 10 mai 1979 du Conseil économique et social.

n'a pas été en mesure de reproduire dans le présent rapport les documents reçus. Le texte intégral des accords dans la langue originale peut être consulté dans les dossiers du secrétariat. Pour faciliter la tâche de la Commission, le Secrétaire général a donné, chaque fois que c'était possible, de brèves indications sur la portée des accords reçus. Dans un certain nombre de cas, on trouvera des références appropriées renvoyant aux publications officielles de l'ONU ou de l'OIT dans lesquelles ces accords avaient été reproduits.

7. Les renseignements fournis par les gouvernements sont récapitulés dans la section II du rapport. La section III contient un résumé des renseignements fournis par les organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées, cependant que les réponses des organisations non gouvernementales sont récapitulées à la section IV.

II. RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

[Original : anglais/français]

[30 août 1979]

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a communiqué le texte des accords suivants :

- 1) Convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'emploi temporaire des travailleurs marocains dans la République fédérale d'Allemagne (avec les annexes), signée le 21 mai 1963.

Cette convention a trait à l'emploi temporaire des travailleurs marocains dans la République fédérale d'Allemagne. Elle prévoit la création dans ce pays d'un organe de recrutement (Bureau fédéral) dont le personnel se rendrait si besoin est au Maroc, ainsi que la fourniture de moyens et de services pour ce bureau au Maroc. Certaines de ses dispositions ont trait aux modalités de recrutement, à l'information sur les conditions de vie et de travail dans la République fédérale, aux passeports et autres documents nécessaires, au voyage et aux frais de voyage, au rapatriement des salaires et à la création d'un comité mixte.

- 2) Convention entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la migration, le recrutement et le placement de travailleurs espagnols dans la République fédérale d'Allemagne, signée le 29 mars 1960 2/.

Cette convention désigne les autorités espagnoles et allemandes qui sont compétentes en la matière, et prévoit que des commissions se rendront dans l'un ou l'autre pays en cas de besoin. Elle prévoit également la communication d'informations concernant les conditions de vie et de travail en République fédérale d'Allemagne, les modalités de recrutement des travailleurs, les examens médicaux, les casiers judiciaires, les passeports et autres documents, les contrats de travail, le voyage et les frais de voyage, le rapatriement des salaires, le retour des travailleurs et la création d'un comité mixte.

2. Le gouvernement a communiqué également deux extraits de la brochure intitulée "Sécurité sociale", publiés en 1970 et 1977.

2/ Bureau international du Travail, Série législative, 1960 - int. 3.

AUTRICHE

[Original : Anglais/allemand]

[19 septembre 1979]

1. Le Gouvernement autrichien a communiqué les textes des accords ci-après :
 - 1) Accord entre l'Autriche et la Yougoslavie réglant l'emploi de travailleurs yougoslaves en Autriche, signé le 19 novembre 1965 3/;
 - 2) Accord entre l'Autriche et l'Espagne concernant le recrutement de travailleurs espagnols et leur emploi en Autriche, signé le 4 juillet 1964;
 - 3) Accord entre l'Autriche et la Turquie concernant le recrutement de travailleurs turcs et leur emploi en Autriche, signé le 15 mai 1964 4/
 - 4) Echange de notes verbales, en date du 12 octobre 1966, touchant la modification de l'Accord entre l'Autriche et la Turquie concernant le recrutement de travailleurs turcs et leur emploi en Autriche;
 - 5) Echange de notes verbales, en date du 20 janvier 1956, entre l'Ambassade d'Autriche à Bruxelles et la Belgique concernant l'échange de travailleurs étrangers;
 - 6) Echange de notes verbales, en date du 7 septembre 1954, entre l'Autriche et le Danemark concernant l'échange de travailleurs étrangers;
 - 7) Accord du 23 novembre 1951 entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne concernant les travailleurs étrangers et protocole final s'y rapportant;
 - 8) Accord du 14 mai 1954 additionnel à l'accord entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne concernant les travailleurs étrangers;
 - 9) Echange de notes verbales, en date du 1er février 1962, entre l'Autriche et la Finlande concernant l'Accord relatif aux travailleurs étrangers;
 - 10) Echange de notes verbales, en date du 19 août 1955, concernant l'accord entre l'Autriche et la France relatif à l'échange de stagiaires;
 - 11) Accord du 17 janvier 1957 entre l'Autriche et l'Italie concernant l'échange de travailleurs étrangers;
 - 12) Echange de notes verbales, en date du 12 septembre 1958, entre l'Autriche et le Luxembourg concernant l'Accord relatif à l'échange de stagiaires;
 - 13) Accord du 17 novembre 1954 entre l'Autriche et les Pays-Bas concernant l'échange de travailleurs étrangers;

3/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 587 (1967), No 8512.

4/ Ibid., vol. 515 (1964), No 7457.

- 14) Accord entre l'Autriche et la Suède concernant l'échange de travailleurs étrangers, entré en vigueur le 1er janvier 1956;
- 15) Echange de notes verbales, en date du 19 mars 1956, entre l'Ambassade d'Autriche à Berne et le Département politique suisse concernant l'Accord relatif à l'échange de travailleurs étrangers;
- 16) Traité entre l'Autriche et l'Italie relatif aux assurances sociales et comportant un protocole additionnel, signé le 30 décembre 1950;
- 17) Accord du 19 novembre 1965 5/ entre l'Autriche et la Yougoslavie relatif à la sécurité sociale;
- 18) Convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 6/ entre la Suisse et l'Autriche;
- 19) Accord additionnel à la convention de sécurité sociale entre l'Autriche et la Suisse, signé le 17 mai 1973;
- 20) Accord du 26 septembre 1968 7/ entre l'Autriche et le Liechtenstein relatif à la sécurité sociale;
- 21) Accord du 16 mai 1977 additionnel à l'Accord entre l'Autriche et le Liechtenstein relatif à la sécurité sociale;
- 22) Accord du 12 octobre 1966 entre l'Autriche et la Turquie relatif à la sécurité sociale et protocole final s'y rapportant;
- 23) Accord du 6 août 1974 additionnel à l'Accord entre l'Autriche et la Turquie relatif à la sécurité sociale;
- 24) Accord du 22 décembre 1966 entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatif à la sécurité sociale, et annexe et protocole final;
Arrangement en date du 22 décembre 1966 pour l'exécution de l'accord susmentionné;
Accord du 10 avril 1969 8/ additionnel à l'Accord relatif à la sécurité sociale, et arrangement additionnel à l'arrangement susmentionné;
- 25) Deuxième accord additionnel à l'Accord entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne relatif à la sécurité sociale, tel qu'il figure dans l'Accord additionnel du 10 avril 1969, signé le 29 mars 1974;
- 26) Accord entre l'Autriche et l'Espagne relatif à la sécurité sociale et accord sur l'exécution de l'accord susmentionné (23 octobre 1969 et 14 mai 1970);

5/ Ibid., vol. 591 (1967), No 8556.

6/ Ibid., vol. 658 (1969), No 9434.

7/ Ibid., vol. 667 (1969), No 9492.

8/ Ibid., vol. 703 (1969), No 10090.

- 27) Convention du 18 juin 1971 ^{9/} entre l'Autriche et le Royaume-Uni relative à la sécurité sociale, et protocole s'y rapportant;
- 28) Convention complémentaire du 16 septembre 1975 entre l'Autriche et le Royaume-Uni relative à la sécurité sociale;
- 29) Convention générale du 28 mai 1971^{10/} entre l'Autriche et la France relative à la sécurité sociale;
- 30) Convention du 21 décembre 1971 entre l'Autriche et le Luxembourg relative à la sécurité sociale, et protocole final s'y rapportant. Convention complémentaire du 16 mai 1973;
- 31) Accord du 7 mars 1974 entre l'Autriche et les Pays-Bas relatif à la sécurité sociale et protocole final s'y rapportant;
- 32) Accord du 28 novembre 1973 entre l'Autriche et Israël relatif à la sécurité sociale, et protocole final s'y rapportant;
- 33) Accord entre l'Autriche et la Suède relatif à la sécurité sociale et protocole final s'y rapportant, signé le 11 novembre 1975;
- 34) Convention de sécurité sociale du 4 avril 1977 entre l'Autriche et la Belgique, et protocole final s'y rapportant;

2. Les accords communiqués par le Gouvernement autrichien peuvent être classés en trois catégories principales :

- a) Les accords concernant les questions de sécurité sociale, qui portent en particulier sur les questions suivantes : assurance-maladie, accidents du travail et retraite, assurance-chômage, assurance-maladies professionnelles, pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant, capital-décès, allocations familiales et indemnités pour enfant à charge, et prestations de maternité.
- b) Les accords concernant le recrutement et l'emploi de travailleurs étrangers. Ces accords contiennent des dispositions sur la publication des offres d'emploi, les modalités de sélection et de recrutement, les contrats de travail, les voyages et les visas, les droits et la protection des travailleurs étrangers, les assurances sociales, la prestation chômage, les conditions de travail et la réadmission de travailleurs. Des contrats de travail types sont souvent joints en annexe aux accords.
- c) Les accords concernant l'échange de stagiaires. Ces accords visent les ressortissants de l'un des Etats contractants qui se rendent ou se trouvent déjà sur le territoire d'un autre Etat contractant pour se perfectionner sur le plan professionnel ou linguistique tout en occupant un emploi rémunéré.

^{9/} Ibid., vol. (1973), No 12402.

^{10/} Ibid., vol. (1973), No 12289.

BRESIL

[Original : anglais/portugais]
[30 juillet 1979]

Le Gouvernement brésilien a communiqué le texte des accords ci-après :

- 1) Accord avec l'Italie relatif à la migration, signé le 9 décembre 1960;
- 2) Accord administratif avec l'Italie concernant l'application des articles 37 et 43 de l'Accord relatif à la migration du 9 décembre 1960, signé le 19 mars 1973;
- 3) Accord administratif complémentaire avec le Paraguay relatif à l'hygiène et à la sécurité sociale des travailleurs engagés par Itaipu et du personnel chargé de la construction de cette entreprise, signé le 8 janvier 1975;
- 4) Accord administratif avec le Paraguay relatif aux prestations médicales des travailleurs engagés par Itaipu, signé le 8 janvier 1975;
- 5) Accord avec le Portugal relatif à la sécurité sociale et aux ajustements complémentaires. Signé le 17 octobre 1969;
- 6) Convention de sécurité sociale avec l'Espagne et Accord administratif relatif à l'application de cette convention, signés le 25 avril 1969;
- 7) Protocole concernant les relations avec le Paraguay en matière de travail et de sécurité sociale, signé le 11 février 1974;
- 8) Protocole additionnel du traité d'Itaipu relatif aux relations en matière de travail et de sécurité sociale, signé avec le Paraguay le 10 septembre 1974;
- 9) Echange de lettres en date du 7 février 1979 constituant un accord entre le Brésil et le Cap-Vert concernant les questions de sécurité sociale.

CHYPRE

[Original : anglais]
[9 novembre 1979]

Le Gouvernement chypriote a communiqué le texte des accords ci-après :

- 1) Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque concernant l'emploi temporaire de travailleurs chypriotes en République socialiste tchécoslovaque, signé le 2 mars 1976.

Cet accord, dans lequel sont désignées les autorités chargées de son application, prévoit la simplification des procédures pertinentes, précise quelles sont les lois applicables aux travailleurs chypriotes et contient des dispositions concernant le recrutement de ces travailleurs, la détermination de leur état de santé, la signature de contrats de travail individuels, les rémunérations, le rapatriement des salaires, les frais de voyage, les conditions d'emploi, les congés

annuels, la résiliation des contrats, les prestations sociales, les indemnités en cas de maladie ou d'accident et les syndicats.

- 2) Accord entre la République de Chypre et la République populaire de Bulgarie concernant l'emploi temporaire de travailleurs chypriotes en République populaire de Bulgarie, signé le 27 mai 1975.

L'Accord vise expressément la mise en route et l'exécution de travaux de construction en République populaire de Bulgarie par des sociétés de construction chypriotes avec lesquelles l'Etat bulgare passerait des marchés. Il contient des dispositions concernant la rémunération des entreprises de construction chypriotes, le rapatriement des bénéficiaires, la simplification des procédures, le comportement des travailleurs chypriotes, la mise en place d'un comité mixte permanent, les services médicaux disponibles, notamment l'hospitalisation, et le retour des travailleurs chypriotes dans leur pays.

- 3) Accord entre la République de Chypre et la République arabe libyenne concernant la main-d'oeuvre, signé le 23 mai 1976, et annexes dudit accord.

Cet accord a trait à l'emploi de travailleurs chypriotes et contient des annexes sur les modalités de publication des offres d'emploi et de sélection de la main-d'oeuvre, la manière de répondre à ces offres, le mode de paiement et la présentation des contrats d'emplois individuels. D'autres dispositions portent sur les frais de voyage, les conditions de vie et de travail, les droits et privilèges en matière d'assurance sociale, les procédures de règlement des différends, l'annulation des contrats et la création d'un comité mixte.

DANEMARK

[Original : anglais]

[14 novembre 1979]

1. Le Gouvernement danois a communiqué le texte des deux conventions concernant la sécurité sociale (et protocoles y relatifs) que le Danemark avait conclues avec la Turquie le 22 janvier 1976 et avec la Yougoslavie le 22 juin 1977. Il a indiqué en outre que des conventions analogues seraient probablement conclues avec le Maroc et l'Espagne dans un proche avenir. Des négociations ont été engagées dans le même but avec le Pakistan.
2. Ces conventions ont pour objet d'accorder aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles le droit aux prestations de sécurité sociale prévues par la législation de leur pays de résidence.
3. Le Gouvernement danois considère que l'OIT est l'institution des Nations Unies la mieux placée pour déterminer si de nouvelles mesures internationales sont nécessaires dans le domaine des droits des travailleurs migrants.
4. On trouvera ci-après un bref résumé du contenu des deux conventions susmentionnées :

Convention relative à la sécurité sociale conclue avec la Turquie (1976) :

Au Danemark, la convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'assurance-maladie, les services hospitaliers, les soins de maternité, l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité, la rééducation, l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, les allocations familiales, l'assurance-chômage, la pension de vieillesse, la pension d'invalidité, la pension

de veuve et la pension complémentaire des travailleurs. En Turquie, la convention s'applique aux dispositions législatives concernant les domaines suivants : assurances sociales couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, et les survivants; caisse de pension pour les fonctionnaires; assurance-vieillesse, invalidité et survie des personnes travaillant pour leur propre compte; caisses d'assurance sociale intégrées au système d'assurance sociale.

Convention relative à la sécurité sociale conclue avec la Yougoslavie (1977) :

En Yougoslavie, la convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'assurance-maladie obligatoire pour les travailleurs, y compris les prestations de maternité, les pensions obligatoires et l'assurance-invalidité des travailleurs, y compris la pension de survivant, les allocations familiales et les droits des travailleurs temporairement en chômage. Au Danemark, la Convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'assurance-maladie, les services hospitaliers, les soins de maternité, l'indemnité journalière en cas de maladie ou d'accouchement, l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, les allocations familiales, l'assurance-chômage, la pension nationale de vieillesse, la pension d'invalidité, la pension de veuve et la pension complémentaire.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[17 août 1979]

Le Gouvernement espagnol a communiqué le texte des accords ci-après conclus avec :

1) La République fédérale d'Allemagne

Convention entre le Gouvernement de l'Etat espagnol et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la migration, le recrutement et le placement de travailleurs espagnols dans la République fédérale d'Allemagne. Fait à Bonn, le 29 mars 1960 11/.

Accord entre le Gouvernement de l'Etat espagnol et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la sécurité sociale en cas de chômage involontaire. Fait à Bonn, le 29 octobre 1959.

Accord relatif à l'application de la Convention du 20 avril 1966 sur l'assurance chômage. Fait à Bonn, le 10 novembre 1967.

Accord du 25 janvier 1952 relatif à l'échange de travailleurs.

Convention sur la sécurité sociale, accord complémentaire de sécurité sociale et protocole final. Fait à Bonn, le 29 octobre 1959.

Convention modifiant l'Accord du 29 octobre 1959 concernant la sécurité sociale. Fait à Bonn, le 15 mai 1964.

Accord sur l'assurance-chômage. Fait à Bonn, le 20 avril 1966.

Convention sur la sécurité sociale, Protocole final et accord complémentaire. Fait à Bonn, le 17 décembre 1975.

11/ Bureau international du Travail, série législative, 1960-Int.3.

Protocole additionnel à la Convention sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire du 29 octobre 1959. Fait à Bonn en 1960.

2) L'Argentine

Accords du 18 octobre 1948 sur l'émigration, le service militaire, l'équivalence des titres et des études, et l'échange de livres et de publications, signés à Buenos Aires le 18 octobre 1948.

Convention relative à la sécurité sociale conclue avec l'Argentine le 28 mai 1966 12/.

En Argentine, cette Convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'invalidité, la vieillesse et le décès, les indemnités et autres prestations dues en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et l'assurance-maternité obligatoire. En Espagne, la Convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'invalidité, la vieillesse et les survivants, la maternité (assurance-maladie) et les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Accord additionnel à la Convention hispano-argentine relative à la sécurité sociale, conclu à Buenos Aires le 21 avril 1969.

Convention sur la migration. Fait à Madrid, le 8 juillet 1960.

Convention relative à la sécurité sociale. Fait à Madrid, le 12 mai 1967.

Protocole additionnel à la Convention sur la migration. Signé à Buenos Aires le 18 octobre 1948.

3) L'Autriche

Accord administratif concernant l'exécution de l'Accord du 15 juillet 1964 entre l'Etat espagnol et la République d'Autriche relatif à la sécurité sociale. Fait à Vienne, le 14 octobre 1964.

Accord administratif concernant l'exécution de l'Accord relatif à la sécurité sociale. Fait à Madrid, le 14 mai 1970.

Convention du 2 mai 1962 relative au placement et au recrutement des travailleurs espagnols en Autriche. Fait à Madrid.

Convention relative au placement et au recrutement des travailleurs espagnols en Autriche. Fait à Madrid, le 8 avril 1965.

Instrument de ratification de la Convention de sécurité sociale et de son protocole final, signé à Madrid le 23 octobre 1969.

4) La Belgique

Accord administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 28 novembre 1956, modifiée le 10 octobre 1967.

Accord administratif hispano-belge relatif aux modalités d'application de la Convention. Fait à San Sebastian, le 10 septembre 1957.

Convention sur la sécurité sociale, signé à Bruxelles le 28 novembre 1956 13/.

En Belgique, cette convention s'applique à la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des salariés, à la retraite des ouvriers mineurs, aux allocations familiales, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au soutien des chômeurs involontaires. En Espagne, la convention s'applique à la législation relative à l'assurance vieillesse-invalidité, à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, à l'assurance maladie et maternité, aux allocations familiales, à la mutualité ouvrière, au régime de protection des familles nombreuses et au chômage technologique et involontaire.

Instrument de ratification du Traité d'émigration conclu avec la Belgique et Commentaires annexes, signé à Bruxelles le 28 novembre 1956.

Instrument de ratification de la Convention relative à la révision de la Convention sur la sécurité sociale du 28 novembre 1956, signé à Madrid le 10 octobre 1967.

Echange de notes hispano-belge sur les frais de voyage, la sélection et les décès dus à des accidents du travail.

Echange de notes hispano-belge sur les nouvelles possibilités d'emploi des travailleurs espagnols en Belgique.

Echange de notes hispano-belge sur les certificats de nationalité.

5) Le Brésil

Instrument de ratification de l'Accord sur les migrations, signé à Madrid le 27 décembre 1960 14/.

Cet accord a pour objet d'orienter, de réglementer et de faciliter les courants migratoires espagnols vers le Brésil. L'accord contient des dispositions spéciales sur la migration spontanée et assistée, la sélection, l'embarquement et le transport, l'accueil et le transport des migrants jusqu'à leur destination finale et leur placement, la colonisation agricole, le rapatriement, le financement et l'assistance, les assurances, la formation professionnelle et l'équivalence des titres et études, l'envoi de fonds et l'institution d'une commission mixte.

Instrument de ratification de la Convention sur la sécurité sociale et Accord administratif d'application, signés à Brasilia le 25 avril 1969.

6) Le Chili

Convention sur les migrations entre l'Etat espagnol et la République du Chili, signée à Madrid, le 7 juin 1961.

7) La République dominicaine

Accord en vue de l'approbation du Traité d'immigration conclu entre l'Espagne et la République dominicaine. Signé à Ciudad Trujillo, le 11 février 1956.

13/ Ibid., vol. 308 (1958), No 4464.

14/ Ibid., vol. 658 (1969), No 9428.

8) L'Equateur

Accord général entre l'Espagne et l'Equateur sur la sécurité sociale.
Fait à Quito, le 10 avril 1960.

9) Les Etats-Unis d'Amérique

Accord de réciprocité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne.
Reconnu le 20 juillet 1966.

10) La France

Accord complémentaire entre l'Espagne et la France relatif aux
travailleurs saisonniers.

Accord entre l'Espagne et la France du 2 novembre 1932 sur l'admission
d'auxiliaires techniques médicaux.

Accord administratif général relatif aux modalités d'application de la
Convention générale du 31 octobre 1974 entre l'Espagne et la France relative à
la sécurité sociale.

Convention générale entre le Gouvernement de l'Etat espagnol et le
Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale, signée le
31 octobre 1974.

Echange de notes concernant les travailleurs agricoles.

Echange de notes concernant l'émigration clandestine.

Echange de notes concernant l'abandon de famille.

Traité concernant le travail et l'assistance sociale entre l'Espagne
et la France. Fait à Madrid, le 2 novembre 1932.

11) L'Angleterre

Convention sur la sécurité sociale, signée le 13 septembre 1974.

Accord d'application de la Convention sur la sécurité sociale,
signé le 30 octobre 1974.

12) L'Italie

Accord du 25 novembre 1957 sur l'échange d'auxiliaires techniques
médicaux temporaires.

Accord administratif d'application de la Convention sur les
assurances sociales. Signé à Madrid le 21 juillet 1956.

Accord de sécurité sociale entre l'Etat espagnol et l'Italie du
20 juillet 1967.

Echange de notes du 14 mars 1959.

Echange de notes hispano-italien relatif au régime de la sécurité
sociale, des allocations familiales et de la mutualité ouvrière.

13) Le Luxembourg

Accord administratif concernant les modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale. Signé à Luxembourg, le 22 juin 1963.

Accord administratif relatif aux modalités d'application de la Convention hispano-luxembourgeoise du 8 mai 1969 sur la sécurité sociale.

Note additionnelle à l'accord administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale. Fait à Luxembourg, le 9 avril 1973.

Convention sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 22 juin 1963.

Echange de notes portant modification de certains articles de l'Accord administratif d'application de la Convention en vigueur sur la sécurité sociale entre l'Espagne et le Luxembourg, signé le 22 juin 1963.

Instrument de ratification de la Convention et du Protocole spécial annexe concernant la sécurité sociale. Fait à Madrid, le 8 mai 1969.

14) Les Pays-Bas

Accord concernant la migration, le recrutement et le placement de travailleurs espagnols aux Pays-Bas, et Protocole annexe. Signé à Madrid le 8 avril 1961 15/

Cet accord régit diverses questions relatives au recrutement et au placement de travailleurs espagnols, notamment les offres d'emploi, les limites d'âge, la sélection, les contrats de travail, le voyage, les conditions générales de travail et la rupture de contrat.

Accord administratif général du 18 avril 1964 relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale du 17 décembre 1962.

Convention du 17 décembre 1962 sur la sécurité sociale 16/

En Espagne, cette Convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'assurance maladie, maternité et décès (frais funéraires), l'assurance invalidité, vieillesse et survie, l'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, les allocations familiales, les allocations aux veuves, orphelins et pour frais de scolarité, les primes de mariage, de naissance ou de maternité, et l'assurance chômage. Aux Pays-Bas, la Convention s'applique aux dispositions législatives concernant l'assurance maladie, l'assurance invalidité, vieillesse et décès prématuré des salariés, l'assurance générale vieillesse, l'assurance générale pour les veuves et les orphelins, l'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'assurance chômage et les allocations familiales.

Convention sur la sécurité sociale, signée le 5 février 1974.

15/ Ibid., vol. 482 (1963), No 6996.

16/ Ibid., vol. 499 (1964), No 7301.

15) Le Paraguay

Convention sur l'émigration, signée le 11 janvier 1965.

Convention générale sur la sécurité sociale. Signée le 25 juin 1959.

Instrument de ratification de l'Accord complémentaire hispano-paraguayen sur la sécurité sociale modifiant la Convention du 25 juin 1959. Signé à Asunción, le 2 mai 1972.

16) Le Portugal

Accord administratif No 1 du 12 août 1963 relatif aux modalités d'application de l'Accord général sur la sécurité sociale.

Accord administratif en vue de l'application de l'Accord général sur la sécurité sociale du 11 juin 1969.

Accord complémentaire à l'Accord général sur la sécurité sociale entre l'Espagne et le Portugal, signé le 7 mai 1973.

Accord général du 11 juin 1969 sur la sécurité sociale entre l'Espagne et le Portugal.

17) La Suisse

Accord sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse. En vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 et renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation faite six mois au moins avant l'échéance.

Accord administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale. Entré en vigueur le 21 septembre 1959.

Accord administratif sur les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale conclue entre l'Espagne et la Suisse le 13 octobre 1969. Signé à Berne, le 27 octobre 1971.

Convention sur la sécurité sociale, protocole final et échange de notes entre l'Espagne et la Suisse, signée à Berne le 21 septembre 1959 17/.

FINLANDE

[Original : anglais]
[21 août 1979]

1. Le Gouvernement finlandais a signalé que, la Finlande étant un pays d'émigration, les mesures qu'il a prises dans le domaine considéré concerne essentiellement l'émigration et les conditions faites aux citoyens finlandais à l'étranger. Leur principal objet est de protéger les droits et les avantages des travailleurs migrants pendant leur migration ainsi que dans le pays hôte.

2. On trouvera un compte rendu plus détaillé des observations du Gouvernement finlandais dans le document A/34/535.

HAITI

[Original : français/espagnol]

[24 juillet 1979]

Le Gouvernement haïtien a communiqué le texte de deux accords conclus les 14 novembre 1966 et 14 octobre 1978 en vue de réglementer les conditions de recrutement et de travail des travailleurs agricoles haïtiens dans les entreprises sucrières de la République dominicaine.

HAUTE-VOLTA

[Original : français]

[9 août 1979]

1. Le Gouvernement de la Haute-Volta est favorable à l'idée d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et pense que les éléments pertinents d'une telle convention sont contenus dans la Convention et la Recommandation concernant les travailleurs migrants adoptées par l'OIT en 1975. Les dispositions de ces instruments pourraient être élargies, et il faudrait trouver le moyen de les appliquer effectivement.

2. Le Gouvernement de la Haute-Volta a communiqué le texte des accords suivants :

- 1) Convention relative aux conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs voltaïques en Côte d'Ivoire, signée le 9 mars 1960.

La Convention concerne les conditions d'engagement des travailleurs voltaïques qui souhaitent travailler en Côte d'Ivoire, le mode et les conditions de voyage, les conditions d'emploi, y compris les clauses du contrat, le logement et la nourriture, la rémunération, les services médicaux, les accidents du travail, les horaires de travail, la protection des travailleurs et le contrôle de leurs conditions de travail. Un contrat de travail type est joint en annexe à la Convention.

- 2) Convention entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement gabonais relative à la coopération technique en matière de main-d'oeuvre, signée le 13 août 1973.

La Convention prévoit une coopération entre les deux gouvernements en ce qui concerne les échanges de main-d'oeuvre. En vertu de cette Convention, les Etats contractants s'engagent à échanger des informations dans ce domaine. La Convention a trait aux offres d'emploi, au contrat de travail, aux examens médicaux et aux vaccinations, aux limites d'âge, aux conditions de voyage, aux conditions d'emploi, aux clauses du contrat, à la rémunération, aux heures de travail, au logement, aux services médicaux, à la sécurité sociale, à la protection des travailleurs et au contrôle de leurs conditions de travail.

ITALIE

[Original : français/anglais/italien]

[3 octobre 1979]

1. Le Gouvernement italien a communiqué le texte des accords suivants :
 - 1) Convention du 14 décembre 1962 entre l'Italie et la Suisse relative à la sécurité sociale et protocole final et déclarations communes;
 - 2) Accord complémentaire de sécurité sociale en date du 14 décembre 1962, entre l'Italie et la Suisse concernant l'assistance en cas de maladie professionnelle (art. 13 et 14 de la Convention);
 - 3) Accord du 10 août 1964 entre l'Italie et la Suisse relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse et protocole final et déclarations communes;
 - 4) Accord administratif concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 18 décembre 1963 entre l'Italie et la Suisse;
 - 5) Deuxième amendement, en date du 14 décembre 1962, à la Convention de sécurité sociale entre l'Italie et la Suisse;
 - 6) Convention du 14 novembre 1957 entre l'Italie et la Yougoslavie relative à l'assurance sociale, et protocole général s'y rapportant;
 - 7) Convention de sécurité sociale du 25 mai 1955 entre l'Italie et la Suède, et protocole final s'y rapportant;
 - 8) Convention de sécurité sociale du 30 décembre 1950 entre l'Italie et l'Autriche, et protocoles additionnels s'y rapportant;
 - 9) Accord du 6 octobre 1955 concernant l'application de la Convention du 30 décembre 1950 entre l'Italie et l'Autriche relative à l'assurance sociale;
 - 10) Convention de sécurité sociale du 12 juin 1959 entre l'Italie et la Norvège;
 - 11) Convention de sécurité sociale du 20 juillet 1967 entre l'Italie et l'Espagne;
 - 12) Accord de sécurité sociale du 22 septembre 1951 entre la République italienne et les Etats-Unis d'Amérique. Cet accord s'applique aux travailleurs qui peuvent justifier de périodes d'affiliation au titre de la législation de l'un ou l'autre pays, ainsi qu'aux membres de leurs familles ou aux survivants. Ces personnes auront, au même degré et dans les mêmes conditions, les droits et obligations énoncés dans la législation de chaque Etat contractant sur la sécurité sociale. L'Accord prévoit que les personnes ayant droit aux prestations prévues par la législation d'un Etat contractant bénéficieront pleinement, sans limite ni restriction, de ces prestations pendant qu'ils résideront sur le territoire de l'autre Etat. La Convention contient des dispositions spéciales sur l'incapacité, la vieillesse et la situation de survivant.

- 13) Accord de sécurité sociale du 17 novembre 1978 entre l'Italie et le Canada. En ce qui concerne l'Italie, les dispositions de cet accord s'appliquent à la législation relative aux points suivants : assurance générale obligatoire - invalidité, vieillesse et survie pour les travailleurs, assurance obligatoire contre la tuberculose et indemnisation pour les accidents du travail. En ce qui concerne le Canada, l'accord s'applique à la loi sur l'assurance-vieillesse et aux pensions de retraite.

2. Le Gouvernement italien a fait observer aussi qu'à l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne les questions de migration sont réglées par les articles 48 à 51 du "Traité instituant la Communauté économique européenne" (Rome, 25 mars 1957) et par les actes (règlements et directives) de droit dérivé. Plusieurs des accords en vigueur avec les pays européens ne répondent plus aux exigences actuelles de protection des migrants. Le Gouvernement italien a, par conséquent, négocié différents accords (avec la Suède, la Suisse et l'Espagne), qui doivent encore être signés ou ratifiés.

KOWEÏT

[Original : anglais/arabe]

[17 octobre 1979]

Le Gouvernement du Koweït a communiqué le texte des documents suivants :

- 1) Décret ministériel No 37/1979 sur les modalités de délivrance des autorisations de voyage pour les travailleurs non koweïtiens du secteur privé;
- 2) Législation du travail dans le secteur privé (Loi No 38/1964 - modifiée - et note explicative).

LESOTHO

[Original : anglais]

[6 septembre 1979]

Le Gouvernement du Lesotho a communiqué le texte de l'Accord entre le Lesotho et la République sud-africaine concernant l'ouverture d'un bureau pour un représentant du Gouvernement du Lesotho pour les questions de main-d'oeuvre en Afrique du Sud, les citoyens du Lesotho en République sud-africaine et les mouvements de ces personnes à travers la frontière internationale, signé le 24 août 1973. Cet accord mentionne les privilèges et immunités du représentant susmentionné et de son personnel ainsi que leur obligation de respecter la législation sud-africaine. Il contient certaines dispositions concernant les fonctions dudit représentant et de son personnel, l'imposition des citoyens du Lesotho employés en Afrique du Sud, la mise en place de services de recrutement et les modalités relatives à la formulation de plaintes concernant l'application pratique de l'Accord. Un additif à l'Accord a trait aux dispositions relatives aux postes frontaliers de contrôle des passeports, à l'emploi des citoyens du Lesotho, aux documents qui leur sont nécessaires et au franchissement par ces personnes de la frontière entre les deux Etats.

LIBAN

[Original : français]

[15 novembre 1979]

1. Le Gouvernement libanais a indiqué dans ses observations qu'en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants il n'existe dans la législation libanaise aucune disposition qui fasse une distinction entre les travailleurs libanais et les travailleurs migrants au Liban en ce qui concerne les conditions du travail, les salaires, les heures régulières du travail et les heures supplémentaires, le congé administratif annuel et le congé-maladie. Aucune distinction n'est faite non plus pour ce qui est du bénéfice des dispositions concernant l'orientation et la formation professionnelles, les accidents et les maladies du travail, les contrats collectifs, la médiation et l'arbitrage. Les mêmes textes s'appliquent aussi en ce qui concerne le droit des impôts et des taxes (notamment celles relatives aux actions en justice) et le droit de faire virer de l'argent à l'étranger. Il existe toutefois des conditions spéciales relatives aux travailleurs étrangers dans les domaines suivants :

a) Le principe de la réciprocité est pris en considération en ce qui concerne le permis de travail aux étrangers sur le territoire libanais (décret No 17561 du 18 septembre 1964).

b) Application du principe de la réciprocité en ce qui concerne la jouissance, par le travailleur étranger, des prestations indiquées dans la législation sur la sécurité sociale. A cet effet, l'article 9 de la législation sur la sécurité sociale, mise en application par le décret No 15955 du 26 septembre 1965, tel qu'amendé par la loi No 16/75 du 11 avril 1975, stipule que les salariés étrangers travaillant sur le territoire libanais, liés à un ou plusieurs employeurs, ainsi que les employeurs et les personnes à leur service sont soumis à toutes les obligations stipulées dans la loi sur la sécurité sociale, dans les conditions qui y sont déterminées, en ce qui concerne les branches de la sécurité-maladie, sécurité-maternité, et le régime des indemnités familiales, ainsi que celui des accidents et maladies du travail. Les employeurs ne sont soumis aux obligations relatives à la branche "fins de service" que dans le cas où le salarié bénéficie des prestations de cette branche. Les salariés étrangers susmentionnés bénéficient des prestations stipulées dans la législation sur la sécurité sociale, à condition d'être titulaires d'un permis de travail, conformément aux lois et règlements en vigueur, et que l'Etat auquel ils appartiennent reconnaisse aux libanais le principe de l'égalité avec ses nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale. Les travailleurs étrangers ont le droit de s'affilier au syndicat. Sans acquérir le droit de vote, ils sont habilités à mandater un travailleur pour les représenter et défendre leurs intérêts auprès du Conseil du syndicat.

2. En ce qui concerne les accords bilatéraux régissant le travail des travailleurs migrants, le Gouvernement libanais a précisé que le Liban n'a pas conclu jusqu'à présent d'accords bilatéraux visant à régler le travail des travailleurs migrants au Liban, quoique cette question se trouve actuellement à l'étude.

3. En ce qui concerne les obligations de l'Etat exportateur de main-d'oeuvre vis-à-vis de ses nationaux, le Gouvernement libanais a indiqué que le décret No 2019 du 10 mai 1979 relatif à l'organisation de l'Institut national de l'emploi a chargé son "service de l'exode de la main-d'oeuvre libanaise" d'entreprendre ce qui suit :

- appliquer les mesures relatives à l'exode de la main-d'oeuvre libanaise, et réglementer cet exode en coordination avec les autorités compétentes;

- contacter les organismes compétents afin de rassembler les informations nécessaires sur les possibilités et les conditions du travail à l'étranger, en coopération avec le service des études et des programmes (le rôle de ce service est d'étudier le marché du travail à l'étranger afin de mieux diriger et réglementer l'exode de la main-d'oeuvre libanaise).

- organiser les moyens d'information adéquats afin d'orienter les libanais désireux de travailler en dehors du Liban.

4. Il a été précisé également que, d'une manière générale, la législation libanaise relative aux travailleurs migrants n'est pas en contradiction avec les principes essentiels contenus dans les conventions et déclarations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment avec les dispositions de la résolution 25 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

MAURICE

[Original : anglais]

[12 septembre 1979]

Le Gouvernement mauricien a présenté, pour la période se terminant le 31 décembre 1978, des rapports établis conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant les questions faisant l'objet de la Recommandation concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) (No 86), de la Convention de 1975 (dispositions complémentaires) sur les travailleurs migrants (No 143) et de la Recommandation de 1975 concernant les travailleurs migrants (No 151).

PAYS-BAS

[Original : anglais/français]

[2 août 1979]

1. Le Gouvernement néerlandais a communiqué le texte des accords suivants :

- 1) Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République tunisienne, signée le 22 septembre 1978.

La Convention contient une définition de plusieurs termes pertinents et précise à quelles lois ses dispositions s'appliquent aux Pays-Bas et en Tunisie. Elle concerne les travailleurs, et non le personnel diplomatique ou consulaire. Elle contient des dispositions permettant de déterminer les règles qui sont applicables et énonçant les différentes catégories de prestations, notamment en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'invalidité, la vieillesse, les allocations familiales et le chômage.

- 2) Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République tunisienne concernant le recrutement en Tunisie des travailleurs tunisiens et leur placement aux Pays-Bas, signée le 8 mars 1971 18/.

Cette convention contient des dispositions générales relatives au recrutement en Tunisie des travailleurs tunisiens et à leur placement aux Pays-Bas, aux conditions générales de travail, à la formation professionnelle des travailleurs, ainsi que des dispositions ayant trait aux institutions chargées de surveiller l'exécution de la Convention et de résoudre les difficultés découlant de son application.

- 3) Convention de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée le 11 mai 1977.

Cette convention s'applique aux lois sur les prestations de maladie et de maternité, d'incapacité de travail, de vieillesse, de chômage. Elle contient aussi des dispositions sur les prestations familiales et sur les régimes spéciaux de pension des travailleurs des mines. En Yougoslavie, la Convention s'applique aux lois sur l'assurance-maladie des travailleurs, y compris les prestations de maternité, d'assurance vieillesse et invalidité obligatoire des travailleurs, les prestations de chômage et les prestations familiales.

- 4) Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant la réglementation de l'emploi des travailleurs yougoslaves aux Pays-Bas, signé le 9 mars 1970 19.

Cet accord réglemeute l'emploi et la situation des travailleurs yougoslaves aux Pays-Bas. Il prévoit, entre la Direction générale de la main-d'oeuvre du Ministère des affaires sociales et de la santé publique des Pays-Bas et le Bureau fédéral de l'emploi de la République socialiste de Yougoslavie, une coopération étroite et directe visant à accélérer et à simplifier les procédures se rapportant à l'emploi des travailleurs yougoslaves dans le cadre de l'Accord.

2. Le Gouvernement néerlandais a indiqué aussi que des accords analogues avaient été conclus avec l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie.

SOUDAN

[Original : anglais/arabe]

[23 octobre 1979]

1. Le Gouvernement soudanais a communiqué le texte des documents ci-après :

- 1) Accord relatif à l'emploi conclu entre la République démocratique du Soudan et la Jamahiriya arabe libyenne, et annexes à l'accord.

Cet accord a pour but de faciliter et de définir les procédures concernant l'emploi de main-d'oeuvre soudanaise en Libye. L'accord prévoit des échanges d'informations périodiques et porte sur des questions telles que les procédures à suivre dans la présentation des offres d'emploi, la durée des contrats de travail offerts au personnel hautement qualifié, les frais de voyage du travailleur et de sa famille, le logement, les droits et devoirs des travailleurs soudanais en Libye, les procédures de règlement des différends, les procédures de rupture de contrat et l'institution d'une commission mixte chargée de contrôler la mise en oeuvre de l'accord.

- 2) Programme d'application relatif à l'échange de travailleurs entre les Gouvernements de la République démocratique du Soudan et de la République arabe d'Egypte.

Ce programme définit les règles et procédures régissant la mise en oeuvre de l'accord conclu entre les Gouvernements de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan.

- 3) Accord relatif à l'échange de main-d'oeuvre conclu entre le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan le 28 mai 1977, et annexes à l'accord.

Aux termes de l'accord, chacun des Gouvernements s'engage à faciliter et à régler les procédures d'emploi des travailleurs dans le territoire de l'autre pays. L'accord précise la procédure que les travailleurs migrants éventuels doivent suivre pour déposer leur candidature, prévoit des échanges d'informations utiles entre les deux pays, et l'établissement d'un contrat de travail écrit, et contient certaines dispositions relatives au voyage et aux frais de voyage, aux visas, au rapatriement des salaires, à la famille des travailleurs, au retour des travailleurs dans leur pays et à l'institution d'une commission mixte.

2. Le Gouvernement soudanais a fourni aussi des données statistiques sur la répartition géographique et sectorielle des travailleurs migrants soudanais.

SUEDE

[Original : anglais]

[2 octobre 1979]

1. Le Gouvernement suédois a communiqué le texte des accords ci-après :

- 1) Accord entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant l'emploi des travailleurs yougoslaves en Suède, signé le 16 septembre 1966, et annexes à l'accord.

Aux termes de l'accord, la Suède transmet aux autorités yougoslaves compétentes les offres des employeurs suédois concernant l'emploi de travailleurs yougoslaves en Suède; ces offres contiennent les renseignements nécessaires pour que les intéressés puissent décider de les accepter ou non. La procédure de sélection et d'acceptation des travailleurs yougoslaves et les questions se rapportant à leur formation professionnelle figurent dans les annexes à l'accord. L'accord garantit aux travailleurs yougoslaves en Suède le même traitement que celui des travailleurs suédois en ce qui concerne les mesures de prévention des accidents et l'hygiène au lieu de travail.

- 2) Accord entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République turque concernant l'emploi des travailleurs turcs en Suède, signé le 10 mars 1967.

Aux termes de l'accord, la Suède fournit régulièrement aux autorités turques compétentes des renseignements sur les besoins suédois en main-d'oeuvre turque ainsi que sur les conditions générales de travail, et de salaire, les conditions de vie et les prestations sociales. La Turquie informe les autorités suédoises du nombre des travailleurs turcs souhaitant travailler en Suède, de leur âge et de leurs compétences. L'accord a trait à la présélection des travailleurs turcs intéressés, à l'ouverture de bureaux de recrutement en Turquie, à l'octroi de permis de résidence et de travail, au voyage, à la situation des travailleurs turcs en Suède, aux prestations de l'assurance chômage, à la formation professionnelle et aux cours de langue.

2. Le Gouvernement suédois a ajouté que la Convention relative à un marché du travail commun et le Protocole signés le 22 mai 1954 par les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède ^{20/} contenaient certaines dispositions relatives à la situation des ressortissants d'un Etat contractant employés dans un autre Etat contractant.

SUISSE

[Original : français]

[30 octobre 1979]

1. Le Gouvernement suisse a communiqué le texte des accords ci-après :

- 1) Accord du 2 mars 1961 entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse ^{21/}

L'accord prévoit que la Suisse communique périodiquement aux autorités espagnoles compétentes des informations sur les besoins approximatifs de la Suisse en main-d'oeuvre espagnole. Il définit la procédure de sélection, les formalités, les dispositions concernant le voyage, les conditions de travail et la sécurité sociale, et l'institution d'une commission mixte.

- 2) Accord du 10 août 1964 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse.

Cet accord vise à simplifier et à accélérer les modalités de recrutement des travailleurs italiens et l'émigration vers la Suisse. Il prévoit l'échange d'informations et porte sur des questions telles que la demande de main-d'oeuvre, les contrats de travail, les visas et les passeports, les frais de voyage, les conditions d'entrée en Suisse, les travailleurs saisonniers, la réunification des familles, le contrôle sanitaire, les conditions de travail et la sécurité sociale, l'égalité de traitement, le placement et l'assurance-chômage, l'adaptation aux conditions de vie et le transfert de fonds.

- 3) Convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 entre la Confédération suisse et l'Espagne.

En Espagne, cette convention s'applique aux domaines ci-après :

accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité temporaire et permanente, décès et survivants, et protection de la famille. En Suisse, la Convention s'applique à l'assurance vieillesse et survivants, à l'assurance invalidité, à l'assurance contre les accidents du travail, les autres accidents et les maladies professionnelles, et aux allocations familiales dont bénéficient les travailleurs agricoles et les paysans à faible revenu.

^{20/} Bureau international du Travail, Série législative, 1954-Int.I.

^{21/} Bureau international du Travail, Série législative, 1961-Int.2.

- 4) Convention du 14 décembre 1962 entre la Confédération suisse et la République italienne, relative à la sécurité sociale.

En Suisse, cette convention s'applique aux mêmes domaines législatifs que la Convention susmentionnée sur la sécurité sociale conclue avec l'Espagne le 13 octobre 1969. En Italie, la Convention s'applique aux allocations familiales et à l'assurance dans les domaines suivants : invalidité, vieillesse et survie, y compris les régimes spéciaux qui remplacent le régime général pour certaines catégories de travailleurs, accidents du travail et maladies professionnelles.

- 5) Extrait du Protocole d'apposition des **paragres**, du 8 octobre 1965, relatifs aux travailleurs espagnols en Suisse.

Le Protocole prévoit que, au sujet de l'imposition du revenu du travail des travailleurs espagnols en Suisse, les cantons ont introduit ou vont introduire des procédures spéciales destinées à simplifier et à faciliter la taxation et le recouvrement des impôts sur le revenu du travail des travailleurs étrangers, notamment l'imposition à la source.

- 6) Accord de compensation financière du 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif aux frontaliers travaillant à Genève.

L'accord prévoit que la République et canton de Genève verse chaque année aux collectivités locales françaises, au titre de leurs habitants travaillant à Genève, une compensation financière.

- 7) Accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière des communes italiennes limitrophes.

L'accord prévoit que les salaires, traitements et autres éléments faisant partie de la rémunération qu'un travailleur frontalier reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans l'Etat où l'emploi est exercé.

- 8) Message du 28 février 1979 concernant les accords que la Suisse a conclus avec la France, l'Italie, le Liechtenstein et l'Autriche sur l'assurance chômage des frontaliers.

2. La Suisse a également fourni les documents ci-après :

- 1) Le message du 19 juin 1978 à l'appui d'un projet de loi sur les étrangers. Par la révision de la loi fédérale sur les étrangers, les autorités fédérales se proposent d'adapter le droit en vigueur aux conceptions prévalant actuellement sur le plan national et international. Le message contient dans sa partie introductive des indications sur le nombre des étrangers en Suisse, ainsi que sur la politique que le Gouvernement fédéral a suivie à leur égard ces dernières années, tant sur le plan national que sur le plan international.

- 2) Deux rapports et un manuel établis par la Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers. L'un des rapports décrit la situation des étrangers dans la vie politique de la Suisse, l'autre traite de l'intégration sociale des travailleurs étrangers par l'intermédiaire des partenaires sociaux. Le manuel intitulé "Les étrangers dans la commune" donne une vue d'ensemble des activités de la Commission consultative créée par le Conseil fédéral en 1970.

TURQUIE

[Original : anglais/turc]

[30 octobre 1979]

1. Le Gouvernement turc a communiqué le texte de l'"Accord sur la sécurité sociale et le travail" conclu en 1961 entre la Turquie et la République fédérale d'Allemagne. Le texte de la Convention européenne de sécurité sociale et de l'Accord complémentaire relatif à l'application de cette Convention et les annexes et rapports explicatifs y relatifs ont également été communiqués.

La Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972 a été adoptée par le Conseil de l'Europe. Elle contient des dispositions qui définissent la législation applicable, et des dispositions spéciales régissant les différentes catégories de prestations garanties, notamment, dans les domaines suivants : maladie et maternité, invalidité, rentes de vieillesse et de décès, accidents du travail et maladies professionnelles, capital-décès, allocations de chômage et allocations familiales.

2. Le Gouvernement turc estime que ces accords types peuvent constituer une base satisfaisante pour la formulation d'une nouvelle convention sur les droits des travailleurs migrants.

YOUgoslavIE

[Original : anglais]

[21 novembre 1979]

Le Gouvernement yougoslave a déclaré dans ses commentaires que presque tous les accords bilatéraux entre Etats sur l'emploi ont été conclus dans les années 60, au début de la période des migrations intensives en Europe, où beaucoup de ressortissants yougoslaves sont partis eux aussi et ont cherché un emploi dans les pays d'Europe de l'Ouest.

Il convient de réglementer toutes les questions touchant à l'emploi et aux conditions de travail et de vie des travailleurs migrants, essentiellement pour protéger le statut et les droits de ces travailleurs et des membres de leur famille et pour réglementer les mouvements migratoires en instituant une procédure pour l'emploi des travailleurs migrants. On a donc insisté sur ces points dans tous les accords. Aux termes de ces accords, les citoyens yougoslaves bénéficient officiellement et légalement de droits équivalents à ceux des travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi, la protection au travail, la rémunération, la sécurité sociale, le logement, les congés payés annuels et les permis de séjour en cas de chômage, le rapatriement des salaires et l'égalité de traitement conformément aux lois, règlements et contrats collectifs en vigueur. Ces accords comportent également des dispositions réglementant un certain nombre d'autres questions : formation professionnelle des travailleurs, constitution d'associations et organisation d'activités culturelles et récréatives, possibilité de bénéficier de l'assistance et de la protection des missions diplomatiques et consulaires yougoslaves, etc. Simultanément, on a prévu la création de commissions mixtes composées d'un nombre égal de représentants des gouvernements des deux parties contractantes, afin d'éliminer les difficultés qui s'opposent à l'application de ces accords. On peut également demander à des experts, si cela se révèle nécessaire, d'aider les représentants qui siègent aux commissions mixtes. Les commissions se réunissent à la suggestion de l'une des parties contractantes et elles peuvent examiner d'autres questions qui découlent des accords.

L'expérience a montré que ces accords se sont révélés relativement utiles et complets en ce qui concerne les problèmes de départ et d'emploi des travailleurs dans le pays d'accueil, ainsi que la protection des droits et du statut des travailleurs migrants et des membres de leur famille lorsqu'ils sont employés dans ce pays.

Mais comme ces accords ont été conclus à un moment où les migrations s'effectuaient exclusivement à sens unique vers les pays d'emploi et que certains problèmes ne se posaient pas à cette époque, plusieurs questions n'ont pas été résolues de façon satisfaisante et d'autres, telles que la coopération en vue du retour des travailleurs du pays d'emploi dans le pays d'origine et de leur réinsertion, ont été complètement ignorées dans ces instruments juridiques.

A partir de 1973, les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants ont été amenés à donner des formes nouvelles à leur coopération. Les difficultés économiques des pays d'accueil ont entraîné une diminution des besoins en main-d'oeuvre étrangère, qui s'est traduite non seulement par l'interruption de l'embauche de nouveaux travailleurs, mais aussi par de nombreux licenciements. Ceux-ci ont entraîné à leur tour des courants migratoires en sens inverse, c'est-à-dire vers les pays d'origine, avec tous les problèmes socio-économiques que cela pose pour les travailleurs et pour les pays d'origine. Les accords en vigueur en matière d'emploi ne contiennent pas, dans la pratique, d'éléments sur lesquels on puisse fonder ces formes nouvelles de coopération. La Yougoslavie prend donc des initiatives, aux niveaux multilatéral et bilatéral, pour que l'on coopère en vue du retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine au même titre que l'on coopère actuellement, conformément aux accords en vigueur, pour organiser le départ des travailleurs migrants. Cette coopération doit prendre la même forme et avoir la même portée que la coopération générale avec ces pays, et s'effectuer de la manière qui convient le mieux à la Yougoslavie et à chacun de ses partenaires parmi les pays qui accueillent ses ressortissants.

Parallèlement aux questions générales du statut et de la protection de la situation et des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et aux autres questions visées par les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, il faudrait inclure dans le nouvel instrument international des dispositions qui engageraient les pays d'accueil et les pays d'origine à coopérer bilatéralement pour régler le retour des travailleurs migrants et collaborer de façon fructueuse pour résoudre leurs problèmes, comme à l'époque où l'on faisait largement appel à des travailleurs migrants dans les pays d'accueil. Il serait ainsi possible de résoudre au mieux les problèmes d'emploi et de réinsertion qui se posent aux pays d'origine.

III. RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

[Original : anglais]

[10 juillet 1979]

Les documents ci-après^{22/} ont été communiqués par la Commission économique pour l'Afrique :

- 1) Rapport de la Conférence sur les travailleurs migrants en Afrique australe, Lusaka, 4-8 avril 1978 (E/CN.4/ECO/142);
- 2) Rapport intérimaire sur les problèmes des travailleurs migrants en Afrique australe, Nairobi (Kenya), 16 janvier 1979 (ECA/MULPOC/Lusaka/142);
- 3) Rapport intérimaire sur les problèmes des travailleurs migrants en Afrique australe, juillet 1979;
- 4) Texte de l'Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Botswana concernant l'ouverture d'un bureau pour un représentant du Gouvernement du Botswana pour les questions de main-d'oeuvre en Afrique du Sud, les citoyens du Botswana en République sud-africaine et les mouvements de ces personnes à travers la frontière internationale, signé le 23 décembre 1973;
- 5) Texte de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Lesotho et le Gouvernement de la République sud-africaine concernant la création d'un bureau pour un représentant du Gouvernement du Lesotho pour les questions de main-d'oeuvre en Afrique du Sud, les citoyens du Lesotho en République sud-africaine et les mouvements de ces personnes à travers la frontière internationale, signé le 24 août 1973.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]

[21 août 1979]

Dans sa réponse, l'Organisation internationale du Travail s'est référée à une annexe à la Recommandation concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949 (No 86), qui contenait un accord type entre les pays d'immigration et d'émigration précisant les procédures d'application des principes énoncés dans la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949 (No 97) et la Recommandation No 86.

^{22/} Disponibles au secrétariat.

IV. RESUME DES RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

ALLIANCE MONDIALE DES UNIONS CHRETIENNES FEMININES

[Original : anglais]
[12 juillet 1979]

L'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines a communiqué une copie du rapport de son Atelier sur les mesures visant à améliorer l'éducation des enfants des travailleurs migrants (Ecosse, 2-6 octobre 1978) 23/.

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : français]
[1er août 1979]

Le Conseil international des femmes a communiqué le texte du rapport de son Centre européen sur "La situation des travailleuses migrantes et des familles de travailleurs migrants en Europe" (novembre 1978) 24/.

FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : français]
[31 juillet 1979]

La Fédération démocratique internationale des femmes a déclaré qu'en mars 1978, la FDIF avait remis à l'UNESCO une étude sur la situation des travailleurs migrants, tout particulièrement de leurs femmes et de leurs enfants, dans le domaine de l'éducation et de l'alphabétisation. A la demande de l'UNESCO, la FDIF a réalisé des enquêtes sur ce sujet en Suisse, en Suède et en RFA.

A l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, la FDIF apporte une attention particulière à la situation des enfants des travailleurs migrants. Du 28 au 30 septembre, la FDIF réalisera à Athènes, avec l'organisation nationale de Grèce (la Fédération des femmes grecques) un séminaire régional sur ce problème.

FONDS INTERNATIONAL D'ECHANGES UNIVERSITAIRES

[Original : anglais]
[17 juillet 1979]

Le Fonds international d'échanges universitaires a communiqué des rapports du FIEU, publiés à l'origine par le South African Congress of Trade Unions 25/.

23/ Disponible au secrétariat.

24/ Disponible au secrétariat.

25/ Disponibles au secrétariat.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

[Original : anglais]

[12 septembre et
30 octobre 1979]

1. Le Service social international (SSI) a indiqué, dans ses observations, que ses activités étaient axées sur les problèmes sociaux et psychologiques auxquels ont à faire face les individus et les familles qui se trouvent pris entre plusieurs pays. Il a précisé qu'il avait interprété les "accords" et "accords types" au sens très large pour y inclure les accords de travail conclus entre des ressortissants de différents pays et négociés au niveau non gouvernemental, mais ayant un statut légal sur le plan local.

2. Le SSI a évoqué les problèmes qui se posent à beaucoup de personnes quand des accords bilatéraux conclus entre un pays économiquement puissant et un pays pauvre doté d'une main-d'oeuvre excédentaire ne sont pas appliqués, ou le sont unilatéralement. Selon le SSI, les pays pauvres peuvent difficilement réagir avec efficacité quand les clauses prévues dans de tels accords ne sont pas respectées. Certains pays sont en mesure, compte tenu du déséquilibre du marché du travail, de refuser le principe de tels traités. Dans ce cas, il faudrait avertir à l'avance les travailleurs migrants de leurs droits et de leurs devoirs dans le pays d'accueil, afin qu'ils puissent protéger leurs intérêts.

3. Le SSI a également fait des commentaires sur la situation des travailleurs migrants dans les pays où il n'existe pas de politique officielle tendant à encourager l'immigration de travailleurs à titre saisonnier ou pour de courtes périodes.

4. A son avis, il était nécessaire et souhaitable de conclure des accords officiels entre les pays pour limiter et réglementer les mouvements de travailleurs migrants d'un pays à l'autre, même si ces accords ne présentent qu'un intérêt limité lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes des enfants des travailleurs migrants.

5. Le SSI a souligné que la situation de travailleur migrant recouvrait, en réalité, des éléments beaucoup plus nombreux que ceux qui font actuellement l'objet d'accords bilatéraux et multilatéraux (quand il en existe); il faudrait étudier comment on pourrait élaborer et appliquer efficacement de tels instruments, ce qui supposerait la conclusion de nouveaux types d'accords entre les pays intéressés.

6. Le SSI a en outre communiqué les documents suivants 26/ :

- 1) Statuts du Service social international (tels qu'ils ont été révisés en janvier 1972);
- 2) Version finale des règlements et note concernant leur application;
- 3) Tableau comparatif reproduisant des extraits des accords bilatéraux conclus entre la France et le Portugal (1977), la France et la Turquie (1965) et la France et la Côte d'Ivoire (1978);
- 4) Texte des accords conclus entre le Gouvernement vénézuélien et, d'une part, le Gouvernement espagnol (1978) et, d'autre part, le Gouvernement portugais (1975) concernant le programme de migrations sélectives.